**FR**  
**ANNEXE IV**

**«ANNEXE IV**

**DÉCLARATION POUR LES PETITES ENTREPRISES D’INVESTISSEMENT NON INTERCONNECTÉES**

Table des matières

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES 1

1. Structure et conventions 2

1.1 Structure 2

1.2 Convention de numérotation 2

1.3 Convention de signe 2

1.4 Consolidation prudentielle 2

PARTIE II: INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODÈLES 3

**1. FONDS PROPRES: NIVEAU, COMPOSITION, EXIGENCES ET CALCUL** 3

1.1 Remarques générales 3

1.2. I 01.01 – COMPOSITION DES FONDS PROPRES (I 1.1) 3

1.2.1. Instructions concernant certaines positions 3

1.3 I 02.03 – EXIGENCES DE FONDS PROPRES (I 2.3) 8

1.3.1. Instructions concernant certaines positions 8

1.4. I 02.04 — RATIOS DE FONDS PROPRES (I 2.4) 9

1.4.1. Instructions concernant certaines positions 9

1.5. I 03.01 — CALCUL DE L’EXIGENCE BASÉE SUR LES FRAIS GÉNÉRAUX FIXES (I 3.1) 11

1.5.1. Instructions concernant certaines positions 11

2. PETITES ENTREPRISES D’INVESTISSEMENT NON INTERCONNECTÉES 13

2.1. I 05.00 – NIVEAU D’ACTIVITÉ – RÉVISION DES SEUILS (I 5) 13

2.1.1. Instructions concernant certaines positions 13

**3. EXIGENCES DE LIQUIDITÉ** 17

3.1 I 09.01 – EXIGENCES DE LIQUIDITÉ (I 9.1) 17

3.1.1. Instructions concernant certaines positions 17

## PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. Structure et conventions

1.1 Structure

1. Globalement, le cadre s’articule autour des cinq blocs d’informations suivants:

a) les fonds propres;

b) le calcul des exigences de fonds propres;

c) le calcul de l’exigence basée sur les frais généraux fixes;

d) le niveau d’activité par rapport aux conditions énoncées à l’article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033;

e) les exigences de liquidité.

2. Des références légales sont fournies pour chaque modèle. Cette partie du présent règlement contient des informations détaillées sur quelques aspects plus généraux de la déclaration de chaque bloc de modèles, des instructions concernant certaines positions, ainsi que des règles de validation.

1.2 Convention de numérotation

3. Lorsqu’il est fait référence à des colonnes, des lignes ou des cellules du modèle, ce sont les conventions des points 4 à 7 qui s’appliquent. Ces codes numériques sont couramment utilisés dans les règles de validation.

4. Les instructions appliquent le système général de notation suivant: {modèle; ligne; colonne}.

5. En cas de validations à l’intérieur d’un modèle, pour lesquelles seuls les points de données de ce modèle sont utilisés, les notations ne mentionnent pas le modèle: {ligne; colonne}.

6. Dans le cas des modèles constitués d’une colonne unique, il est fait référence aux seules lignes. {modèle; ligne}

7. Un astérisque indique que la validation porte sur les lignes ou les colonnes mentionnées auparavant.

1.3 Convention de signe

8. Tout montant augmentant les fonds propres, les exigences de fonds propres ou les exigences de liquidité sera déclaré en tant que valeur positive. En revanche, tout montant réduisant le total des fonds propres ou des exigences de fonds propres sera déclaré en tant que valeur négative. Lorsqu’un signe négatif (-) précède l’intitulé d’un élément, aucune valeur positive n’est attendue pour cet élément.

1.4 Consolidation prudentielle

9. À moins qu’une exemption n’ait été accordée, le règlement (UE) 2019/2033 et la directive (UE) 2019/2034 s’appliquent aux entreprises d’investissement sur une base individuelle et sur une base consolidée, ce qui inclut les exigences en matière de déclaration de la septième partie du règlement (UE) 2019/2033. L’article 4, paragraphe 1, point 11), du règlement (UE) 2019/2033 définit une situation consolidée comme le résultat de l’application des exigences du règlement (UE) 2019/2033 à un groupe d’entreprises d’investissement comme si les entités du groupe formaient une seule entreprise d’investissement. Après application de l’article 7 du règlement (UE) 2019/2033, les groupes d’entreprises d’investissement satisfont aux exigences de déclaration dans tous les modèles, en fonction de leur périmètre de consolidation prudentielle (qui peut être différent de leur périmètre de consolidation comptable).

## PARTIE II: INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MODÈLES

**1. FONDS PROPRES: NIVEAU, COMPOSITION, EXIGENCES ET CALCUL**

1.1 Remarques générales

10. La section consacrée à la vue d’ensemble des fonds propres contient des informations sur les fonds propres que détient l’entreprise d’investissement et sur ses exigences de fonds propres. Elle comporte deux modèles:

a) le modèle I 01.01 concerne la composition des fonds propres détenus par l’entreprise d’investissement: fonds propres de base de catégorie 1 (CET1), fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) et fonds propres de catégorie 2 (T2).

b) les modèles I 02.03 et I 02.04 contiennent le total des exigences de fonds propres, l’exigence de capital minimum permanent, l’exigence basée sur les frais généraux fixes, les éventuelles exigences de fonds propres supplémentaires et des orientations les concernant, ainsi que les exigences et ratios de fonds propres transitoires.

c) le modèle I 03.01 comprend des informations sur le calcul de l’exigence basée sur les frais généraux fixes.

11. Les éléments à déclarer selon ces modèles le sont sans ajustements transitoires. Cela signifie que ces chiffres (sauf lorsque l’exigence de fonds propres transitoire est expressément indiquée) sont calculés conformément aux dispositions finales (c’est-à-dire comme s’il n’existait pas de dispositions transitoires).

1.2. I 01.01 – COMPOSITION DES FONDS PROPRES (I 1.1)

1.2.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références légales et instructions |
| 0010 | **FONDS PROPRES**  Article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.  Les fonds propres d’une entreprise d’investissement correspondent à la somme de ses fonds propres de catégorie 1 et de ses fonds propres de catégorie 2.  La valeur à déclarer est la somme totale des lignes (0020 et 0380). |
| 0020 | **FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1**  Les fonds propres de catégorie 1 d’un établissement correspondent à la somme de ses fonds propres de base de catégorie 1 et de ses fonds propres additionnels de catégorie 1. |
| 0030 | FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)  Article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.  Article 50 du règlement (UE) no 575/2013.  La valeur à déclarer est la somme totale des lignes (0040 à 0060, 0090 à 0140 et 0290). |
| 0040 | **Instruments de capital entièrement libérés**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 26, paragraphe 1, point a), et articles 27 à 31 du règlement (UE) no 575/2013.  Les instruments de capital de sociétés mutuelles ou coopératives ou d’établissements analogues (articles 27 et 29 du règlement (UE) no 575/2013) sont à inclure.  Ne pas inclure la prime d’émission liée à ces instruments.  Les instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d’urgence sont inclus si toutes les conditions de l’article 31 du règlement (UE) no 575/2013 sont remplies. |
| 0050 | **Prime d’émission**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 26, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) no 575/2013.  Le terme «prime d’émission» a la même signification que dans la norme comptable applicable.  Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de capital versés». |
| 0060 | **Résultats non distribués**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 26, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 575/2013.  Les résultats non distribués incluent les bénéfices non distribués de l’exercice précédent et les bénéfices intermédiaires ou de fin d’exercice éligibles.  La valeur à déclarer est la somme totale des lignes 0070 et 0080. |
| 0070 | **Résultats non distribués des exercices précédents**  Article 4, paragraphes 1, point 123), et article 26, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 575/2013.  L’article 4, paragraphe 1, point 123), du règlement (UE) no 575/2013 définit les résultats non distribués comme «les profits et les pertes reportés par affectation du résultat final au sens du référentiel comptable applicable». |
| 0080 | **Bénéfice éligible**  Article 4, paragraphe 1, point 121), article 26, paragraphe 2, et article 36, paragraphe, point a), du règlement (UE) no 575/2013.  L’article 26, paragraphe 2, du CRR permet d’inclure dans les résultats non distribués les bénéfices intermédiaires ou de fin d’exercice, sous réserve de l’autorisation préalable de l’autorité compétente et pour autant que certaines conditions soient remplies. |
| 0090 | **Autres éléments du résultat global accumulés**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 26, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0100 | **Autres réserves**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 117), et article 26, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) no 575/2013.  Le montant à déclarer doit être net de toute charge d’impôt prévisible au moment du calcul. |
| 0110 | **Intérêts minoritaires pris en compte dans les fonds propres CET1**  Article 84, paragraphe 1, article 85, paragraphe 1, et article 87, paragraphe 1, du règlement (UE) no 575/2013.  Somme de tous les montants d’intérêts minoritaires de filiales inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés. |
| 0120 | **Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Articles 32 à 35 du règlement (CE) no 575/2013 |
| 0130 | **Autres fonds**  Article 9, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0140 | **(−) TOTAL DES DÉDUCTIONS SUR LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1**  La valeur à déclarer est la somme totale des lignes 0190 et 0285. |
| 0190 | **(-) Résultats négatifs de l’exercice en cours**  Article 36, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) no 575/2013 |
| 0200 | **(–) Goodwill**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 113), article 36, paragraphe 1, point b), et article 37 du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0210 | **(-) Autres immobilisations incorporelles**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 115), article 36, paragraphe 1, point b), et article 37, point a), du règlement (UE) no 575/2013.  Les autres immobilisations incorporelles représentent les immobilisations incorporelles au sens du référentiel comptable applicable, moins le goodwill, au sens lui aussi du référentiel comptable applicable. |
| 0220 | **(-) Actifs d’impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d’impôt associés**  Article 9, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 36, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0230 | **(−) Participation qualifiée détenue hors du secteur financier et dépassant 15 % des fonds propres**  Article 10, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0240 | **(−) Total des participations qualifiées dans des entreprises autres que des entités du secteur financier dépassant 60 % des fonds propres**  Article 10, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0285 | **(−) Autres déductions**  Indiquer ici la somme de toutes les autres déductions prévues par l’article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) no 575/2013 qui ne sont indiquées sur aucune des lignes 0160 à 0240 ci-dessus. |
| 0290 | **CET1: Autres éléments de fonds propres, déductions et ajustements**  Cette ligne comprend la somme des éléments suivants:  — Ajustements transitoires découlant d’instruments de capital CET1 qui bénéficient d’une clause d’antériorité [article 483, paragraphes 1, 2 et 3, et articles 484 à 487 du règlement (UE) no 575/2013]  — Ajustements transitoires découlant d’intérêts minoritaires supplémentaires [articles 479 et 480 du règlement (UE) no 575/2013]  — Autres ajustements transitoires des fonds propres CET1 [articles 469 à 478 et 481 du règlement (UE) no 575/2013]: ajustements des déductions des fonds propres CET1 découlant de dispositions transitoires  — Autres éléments de fonds propres CET1 ou déductions sur un élément de fonds propres CET1 qui ne correspondent à aucune des lignes 0040 à 0285.  Cette ligne ne peut servir à inclure, dans le calcul des ratios de solvabilité, des éléments de capital ou des déductions qui ne sont pas prévus par le règlement (UE) 2019/2033 ou le règlement (UE) no 575/2013. |
| 0300 | **FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1**  Article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.  Article 61 du règlement (UE) no 575/2013.  La valeur à déclarer est la somme totale des lignes 0310 et 0410. |
| 0310 | **Instruments de capital directement émis entièrement libérés**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 51, point a), et articles 52, 53 et 54 du règlement (UE) no 575/2013.  Le montant à déclarer n’intègre pas la prime d’émission liée à ces instruments. |
| 0320 | **Prime d’émission**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 51, point b), du règlement (UE) no 575/2013.  Le terme «prime d’émission» a la même signification que dans la norme comptable applicable.  Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de capital entièrement libérés et directement émis». |
| 0330 | **(−) TOTAL DES DÉDUCTIONS SUR LES FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1**  Article 56 du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0410 | **Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): Autres éléments de fonds propres, déductions et ajustements**  Cette ligne comprend la somme des éléments suivants:  — Ajustements transitoires découlant d’instruments de capital AT1 qui bénéficient d’une clause d’antériorité [article 483, paragraphes 4 et 5, articles 484 à 487 et articles 489 à 491 du règlement (UE) no 575/2013]  — Instruments émis par des filiales qui sont pris en compte dans les fonds propres AT1 [articles 83, 85 et 86 du règlement (UE) no 575/2013]: Somme de tous les instruments de capital T1 éligibles de filiales qui sont inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 consolidés, y compris les instruments de capital émis par une entité ad hoc [article 83 du règlement (UE) no 575/2013]  — Ajustements transitoires dus à la comptabilisation supplémentaire, dans les fonds propres AT1, d’instruments émis par des filiales [article 480 du règlement (UE) no 575/2013] et ajustements de fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres AT1 consolidés en application de dispositions transitoires  — Autres ajustements transitoires des fonds propres AT1 [articles 472, 473 *bis*, 474, 475, 478 et 481 du règlement (UE) no 575/2013]: ajustements des déductions découlant de dispositions transitoires.  — Montant à déduire des éléments AT1 qui excède le montant des fonds propres AT1 et est déduit des fonds propres CET1 conformément à l’article 36, paragraphe 1, point j), du règlement (UE) no 575/2013: Le montant des éléments de fonds propres AT1 ne peut être négatif, mais il peut arriver que le montant à déduire de ces éléments dépasse le montant des éléments AT1 disponibles. Dans ce cas, cet élément correspond au montant nécessaire pour porter à zéro le montant déclaré à la ligne 0300 et est égal à l’inverse du montant à déduire des éléments AT1 qui excède le montant de fonds propres AT1 et qui est inclus dans les autres déductions déclarées à la ligne 0285.  — Autres éléments de fonds propres AT1 ou déductions sur un élément de fonds propres AT1 qui ne correspondent à aucune des lignes 0310 à 0330.  Cette ligne ne peut servir à inclure, dans le calcul des ratios de solvabilité, des éléments de capital ou des déductions qui ne sont pas prévus par le règlement (UE) 2019/2033 ou le règlement (UE) no 575/2013. |
| 0420 | **FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2**  Article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.  Article 71 du règlement (UE) no 575/2013.  La valeur à déclarer est la somme totale des lignes 0430 et 0520. |
| 0430 | **Instruments de capital directement émis entièrement libérés**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 62, point a), et articles 63 et 65 du règlement (UE) no 575/2013.  Le montant à déclarer n’intègre pas la prime d’émission liée à ces instruments. |
| 0440 | **Prime d’émission**  Article 9, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 62, point b), et article 65 du règlement (UE) no 575/2013.  Le terme «prime d’émission» a la même signification que dans la norme comptable applicable.  Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de capital entièrement libérés et directement émis». |
| 0450 | **(−) TOTAL DES DÉDUCTIONS SUR LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2**  Article 66 du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0520 | **Fonds propres de catégorie 2 (T2): Autres éléments de fonds propres, déductions et ajustements**  Cette ligne comprend la somme des éléments suivants:  — Ajustements transitoires découlant d’instruments de capital T2 qui bénéficient d’une clause d’antériorité [article 483, paragraphes 6 et 7, articles 484, 486, 488, 490 et 491 du règlement (UE) no 575/2013]  — Instruments émis par des filiales qui sont pris en compte dans les fonds propres T2 [articles 83, 87 et 88 du règlement (UE) no 575/2013]: Somme de tous les fonds propres éligibles de filiales qui sont inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés, y compris les instruments de fonds propres T2 éligibles émis par une entité ad hoc [article 83 du règlement (UE) no 575/2013]  — Ajustements transitoires dus à la comptabilisation supplémentaire en fonds propres T2 d’instruments émis par des filiales [article 480 du règlement (UE) no 575/2013]: Ajustement des fonds propres reconnaissables inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés en raison de dispositions transitoires.  — Autres ajustements transitoires des fonds propres T2 [articles 472, 473 *bis*, 476, 477, 478 et 481 du règlement (UE) no 575/2013]: ajustements des déductions des fonds propres T2 découlant de dispositions transitoires  — Montant déduit des éléments T2 qui excède le montant des fonds propres T2 et est déduit des fonds propres AT1 conformément à l’article 56, point e), du règlement (UE) no 575/2013: le montant des éléments de fonds propres T2 ne peut être négatif, mais il peut arriver que le montant à déduire de ces éléments dépasse le montant des éléments T2 disponibles. Dans ce cas, cet élément représente le montant nécessaire pour porter à zéro le montant déclaré à la ligne 0420.  — Autres éléments de fonds propres T2 ou déductions sur un élément de fonds propres T2 qui ne correspondent à aucune des lignes 0430 à 0450.  Cette ligne ne peut servir à inclure, dans le calcul des ratios de solvabilité, des éléments de capital ou des déductions qui ne sont pas prévus par le règlement (UE) 2019/2033 ou le règlement (UE) no 575/2013. |

1.3 I 02.03 – EXIGENCES DE FONDS PROPRES (I 2.3)

1.3.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références légales et instructions |
| 0010 | **Exigences de fonds propres**  Article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/2033.  Il s’agit du plus grand des montants inscrits aux lignes 0020 et 0030. |
| 0020 | **Exigence de capital minimum permanent**  Article 14 du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0030 | **Exigence basée sur les frais généraux fixes**  Article 13 du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0050 – 0090 | **Exigences transitoires de fonds propres** |
| 0050 | **Exigence transitoire basée sur les exigences de fonds propres du règlement (UE) no 575/2013**  Article 57, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0060 | **Exigence transitoire basée sur les exigences basées sur les frais généraux fixes**  Article 57, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0070 | **Exigence transitoire pour les entreprises d’investissement ne faisant précédemment l’objet que d’une exigence de capital initial**  Article 57, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0080 | **Exigence transitoire basée sur l’exigence de capital initial au moment de l’agrément**  Article 57, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0090 | **Exigence transitoire pour les entreprises d’investissement qui ne sont pas agréées pour la fourniture de certains services**  Article 57, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0110 – 0130 | **Pour mémoire** |
| 0110 | **Exigence de fonds propres supplémentaires**  Article 40 de la directive (UE) 2019/2034.  Fonds propres supplémentaires requis à l’issue du SREP (processus de contrôle et d’évaluation prudentiels). |
| 0120 | **Recommandation concernant des fonds propres supplémentaires**  Article 41 de la directive (UE) 2019/2034.  Fonds propres supplémentaires recommandés. |
| 0130 | **Exigences totales de fonds propres**  L’exigence totale de fonds propres d’une entreprise d’investissement est la somme de ses exigences de fonds propres applicables à la date de référence, de l’exigence de fonds propres supplémentaires indiquée à la ligne 0110 et des fonds propres supplémentaires recommandés indiqués à la ligne 0120. |

1.4. I 02.04 — RATIOS DE FONDS PROPRES (I 2.4)

1.4.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références légales et instructions |
| 0010 | **Ratio CET 1**  Article 9, paragraphe 1, point a), et article 11, paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) 2019/2033.  Ce ratio doit être exprimé en pourcentage. |
| 0020 | **Surplus (+)/Déficit (−) de fonds propres CET 1**  Ce poste indique le surplus ou le déficit de fonds propres CET1 correspondant à l’exigence définie à l’article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.  Les dispositions transitoires de l’article 57, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2019/2033 ne s’appliquent pas à ce poste. |
| 0030 | **Ratio de fonds propres de catégorie 1**  Article 9, paragraphe 1, point b), et article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/2033.  Ce ratio doit être exprimé en pourcentage. |
| 0040 | **Surplus (+)/Déficit (−) de fonds propres de catégorie 1**  Ce poste indique le surplus ou le déficit de fonds propres de catégorie 1 correspondant à l’exigence définie à l’article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.  Les dispositions transitoires de l’article 57, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2019/2033 ne s’appliquent pas à ce poste. |
| 0050 | **Ratio de fonds propres**  Article 9, paragraphe 1, point c), et article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/2033.  Ce ratio doit être exprimé en pourcentage. |
| 0060 | **Surplus (+)/Déficit (–) de fonds propres total**  Ce poste indique le surplus ou le déficit de fonds propres correspondant à l’exigence définie à l’article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.  Les dispositions transitoires de l’article 57, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2019/2033 ne s’appliquent pas à ce poste. |

1.5. I 03.01 — CALCUL DE L’EXIGENCE BASÉE SUR LES FRAIS GÉNÉRAUX FIXES (I 3.1)

1.5.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références légales et instructions |
| 0010 | **Exigence basée sur les frais généraux fixes**  Article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.  Le montant déclaré correspond à au moins 25 % des frais généraux fixes de l’exercice précédent (ligne 0020).  En cas de modification significative visée à l’article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033, le montant déclaré est l’exigence basée sur les frais généraux fixes imposée par l’autorité compétente conformément audit article.  Dans les cas visés à l’article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/2033, le montant à déclarer est le montant prévisionnel des frais généraux fixes de l’exercice en cours (ligne 0200). |
| 0020 | **Frais généraux fixes annuels de l’exercice précédent, après distribution des bénéfices**  Article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.  Les entreprises d’investissement déclarent leurs frais généraux fixes de l’exercice précédent, après distribution des bénéfices. |
| 0030 | **Total des charges de l’exercice précédent, après distribution des bénéfices**  Article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033.  Le montant à déclarer est le montant restant après la distribution des bénéfices. |
| 0040 | **Dont: Frais fixes supportés par des tiers pour le compte de l’entreprise d’investissement**  Article 13 du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0050 | **(-) Total des déductions**  Outre les éléments déductibles visés à l’article 13, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/2033, les éléments suivants sont également déduits du total des charges dès lors qu’ils sont inclus dans les charges totales conformément au référentiel comptable applicable:  a) les rémunérations, frais de courtage et autres payés à des contreparties centrales, à des bourses de valeurs et autres plates-formes de négociation ou à des intermédiaires de courtage aux fins de l’exécution, de l’enregistrement ou de la compensation de transactions, mais uniquement s’ils sont directement répercutés sur les clients et facturés à ceux-ci; ces frais ne comprennent pas les frais et autres charges nécessaires pour rester membre de contreparties centrales, bourses de valeurs et autres plates-formes de négociation ou pour faire face à des obligations financières de partage des pertes avec celles-ci;  b) les intérêts versés à des clients sur leurs fonds en l’absence de toute obligation de le faire;  c) les charges fiscales exigibles sur les bénéfices annuels de l’entreprise d’investissement;  d) les pertes résultant de la négociation pour compte propre d’instruments financiers;  e) les paiements liés à des accords contractuels de transfert de profits et pertes imposant à l’entreprise d’investissement de transférer, après établissement de ses états financiers annuels, son résultat annuel à son entreprise mère;  f) les montants versés dans les fonds pour risques bancaires généraux visés à l’article 26, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) no 575/2013.  g) Les dépenses liées à des éléments qui ont déjà été déduits des fonds propres conformément à l’article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0060 | **(−) Primes et autres rémunérations du personnel**  Article 13, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) 2019/2033.  Les primes et autres rémunérations du personnel sont considérées comme dépendant du bénéfice net de l’entreprise d’investissement pour l’exercice concerné, si les deux conditions suivantes sont remplies:  h) les primes ou autres rémunérations du personnel à déduire ont déjà été versées aux salariés durant l’exercice précédant l’exercice de paiement, ou leur versement n’aura aucune incidence sur le niveau des fonds propres de l’entreprise pour l’exercice de paiement;  i) en ce qui concerne l’exercice en cours et les exercices futurs, l’entreprise n’est pas tenue d’accorder ou d’allouer d’autres primes ou paiements à titre de rémunération, à moins de dégager un bénéfice net pour l’exercice. |
| 0070 | **(-) Participations du personnel, des dirigeants et des associés au résultat**  Article 13, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2019/2033.  La participation des salariés, dirigeants et associés au résultat est calculée sur la base des bénéfices nets. |
| 0080 | **(-) Autres versements discrétionnaires de bénéfices et rémunérations variables**  Article 13, paragraphe 4, point c), du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0090 | **(−) Commissions à verser partagées**  Article 13, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0100 | **(-) Rémunérations, frais de courtage et autres payés à des contreparties centrales et facturés aux clients**  Les rémunérations, frais de courtage et autres payés à des contreparties centrales, à des bourses de valeurs et autres plates-formes de négociation ou à des intermédiaires de courtage aux fins de l’exécution, de l’enregistrement ou de la compensation de transactions, mais uniquement s’ils sont directement répercutés sur les clients et facturés à ceux-ci. Ces frais ne comprennent pas les frais et autres charges nécessaires pour rester membre de contreparties centrales, bourses de valeurs et autres plates-formes de négociation ou pour faire face à des obligations financières de partage des pertes avec celles-ci; |
| 0110 | **(-) Rémunérations versées à des agents liés**  Article 13, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0130 | **(-) Dépenses non récurrentes résultant d’activités non ordinaires**  Article 13, paragraphe 4, point f), du règlement (UE) no 2019/2033. |
| 0140 | **(-) Charges fiscales**  Charges fiscales exigibles sur les bénéfices annuels de l’entreprise d’investissement. |
| 0150 | **(-) Pertes résultant de la négociation pour compte propre d’instruments financiers**  Intitulé suffisamment explicite. |
| 0160 | **(-) Accords contractuels de transfert de profits et pertes**  Paiements liés à des accords contractuels de transfert de profits et pertes imposant à l’entreprise d’investissement de transférer, après établissement de ses états financiers annuels, son résultat annuel à son entreprise mère; |
| 0170 | **(-) Dépenses relatives à des matières premières**  Les négociants en matières premières et quotas d’émission peuvent déduire les dépenses relatives à des matières premières concernant une entreprise d’investissement qui négocie des instruments dérivés sur les matières premières sous-jacentes. |
| 0180 | **(-) Versements à un fonds pour risques bancaires généraux**  Montants versés dans les fonds pour risques bancaires généraux visés à l’article 26, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0190 | **(-) Dépenses liées à des éléments déjà déduits des fonds propres**  Dépenses liées à des éléments qui ont déjà été déduits des fonds propres conformément à l’article 36, paragraphe 1, du règlement (UE) no 575/2013. |
| 0200 | **Prévisions de frais généraux fixes pour l’exercice en cours**  Frais généraux fixes prévus pour l’exercice en cours, après distribution des bénéfices. |
| 0210 | **Variation des frais généraux fixes (%)**  Valeur absolue de:  [(Frais généraux fixes annuels de l’exercice en cours) – (prévisions de frais généraux fixes pour l’exercice précédent)]/(frais généraux fixes annuels de l’exercice précédent) |

2. PETITES ENTREPRISES D’INVESTISSEMENT NON INTERCONNECTÉES

2.1. I 05.00 – NIVEAU D’ACTIVITÉ – RÉVISION DES SEUILS (I 5)

2.1.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références légales et instructions |
| 0010 | **Actifs sous gestion (sur base cumulée)**  Article 12, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2019/2033.  Si l’entreprise d’investissement déclarante fait partie d’un groupe, la valeur déclarée est déterminée sur une base cumulée pour toutes les entreprises d’investissement du groupe, conformément à l’article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033.  Ce poste regroupe les actifs sous gestion, qu’ils soient gérés de manière discrétionnaire ou non.  Le montant déclaré est le montant qui serait utilisé pour calculer les facteurs K avant application des coefficients pertinents. |
| 0020 | **Ordres de clients traités (sur base cumulée) – Opérations au comptant**  Article 12, paragraphe 1, point b) i), du règlement (UE) 2019/2033.  Si l’entreprise d’investissement déclarante fait partie d’un groupe, la valeur déclarée est déterminée sur une base cumulée pour toutes les entreprises d’investissement du groupe, conformément à l’article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033.  Le montant déclaré est le montant qui serait utilisé pour calculer les facteurs K avant application des coefficients pertinents. |
| 0030 | **Ordres de clients traités (sur base cumulée) – Instruments dérivés**  Article 12, paragraphe 1, point b) i), du règlement (UE) 2019/2033.  Si l’entreprise d’investissement déclarante fait partie d’un groupe, la valeur déclarée est déterminée sur une base cumulée pour toutes les entreprises d’investissement du groupe, conformément à l’article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033.  Le montant déclaré est le montant qui serait utilisé pour calculer les facteurs K avant application des coefficients pertinents. |
| 0040 | **Actifs conservés et administrés**  Article 12, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2019/2033.  Le montant déclaré est le montant qui serait utilisé pour calculer les facteurs K avant application des coefficients pertinents. |
| 0050 | **Fonds de clients détenus**  Article 12, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/2033.  Le montant déclaré est le montant qui serait utilisé pour calculer les facteurs K avant application des coefficients pertinents. |
| 0060 | **Flux d’échanges quotidien (DTF) – Opérations au comptant et opérations sur dérivés**  Article 12, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2019/2033.  Le montant déclaré est le montant qui serait utilisé pour calculer les facteurs K avant application des coefficients pertinents. |
| 0070 | **Risque de position nette (NPR)**  Article 12, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) no 2019/2033.  Le montant déclaré est le montant qui serait utilisé pour calculer les facteurs K avant application des coefficients pertinents. |
| 0080 | **Marge de compensation fournie (CMG)**  Article 12, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) no 2019/2033.  Le montant déclaré est le montant qui serait utilisé pour calculer les facteurs K avant application des coefficients pertinents. |
| 0090 | **Défaut de contrepartie (TCD)**  Article 12, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2019/2033.  Le montant déclaré est le montant qui serait utilisé pour calculer les facteurs K avant application des coefficients pertinents. |
| 0100 | **Total des éléments au bilan et hors bilan (sur base cumulée)**  Article 12, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2019/2033.  Si l’entreprise d’investissement déclarante fait partie d’un groupe, la valeur déclarée est déterminée sur une base cumulée pour toutes les entreprises d’investissement du groupe, conformément à l’article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0110 | **Total des recettes brutes annuelles sur base cumulée**  Article 12, paragraphe 1, point i), du règlement (UE) 2019/2033.  Si l’entreprise d’investissement déclarante fait partie d’un groupe, la valeur déclarée est déterminée sur une base cumulée pour toutes les entreprises d’investissement du groupe, conformément à l’article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033.  La valeur déclarée est la somme de (ligne 0120 + ligne 0130). |
| 0120 | **Total des recettes brutes annuelles**  Valeur des recettes brutes annuelles totales obtenue en excluant les recettes brutes générées au sein du groupe, conformément à l’article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0130 | **(−) Partie intragroupe des recettes brutes annuelles**  Valeur des recettes brutes générées au sein du groupe d’entreprises d’investissement, conformément à l’article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0140 | **Dont: recettes provenant de la réception et de la transmission d’ordres**  Article 54, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 2) de la directive 2014/65/UE. |
| 0150 | **Dont: recettes provenant de l’exécution d’ordres pour le compte de clients**  Article 54, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 2) de la directive 2014/65/UE. |
| 0160 | **Dont: recettes provenant de la négociation pour compte propre**  Article 54, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 2) de la directive 2014/65/UE. |
| 0170 | **Dont: recettes provenant de la gestion de portefeuilles**  Article 54, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 2) de la directive 2014/65/UE. |
| 0180 | **Dont: recettes provenant de conseils en investissement**  Article 54, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 2) de la directive 2014/65/UE. |
| 0190 | **Dont: recettes provenant de la prise ferme d’instruments financiers/du placement d’instruments financiers avec engagement ferme**  Article 54, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 2) de la directive 2014/65/UE. |
| 0200 | **Dont: recettes provenant du placement d’instruments financiers sans engagement ferme**  Article 54, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 2) de la directive 2014/65/UE. |
| 0210 | **Dont: recettes provenant de l’exploitation d’un MTF**  Article 54, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 2) de la directive 2014/65/UE. |
| 0220 | **Dont: recettes provenant de l’exploitation d’un OTF**  Article 54, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 2) de la directive 2014/65/UE. |
| 0230 | **Dont: recettes provenant de la conservation et de l’administration d’instruments financiers**  Article 54, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 3) de la directive 2014/65/UE. |
| 0240 | **Dont: recettes provenant de l’octroi de crédits ou de prêts à des investisseurs**  Article 54, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 3) de la directive 2014/65/UE. |
| 0250 | **Dont: recettes provenant de la fourniture de conseils aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes, ainsi que de conseils et de services en matière de fusions et de rachats d’entreprises.**  Article 54, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 3) de la directive 2014/65/UE. |
| 0260 | **Dont: recettes provenant de services de change**  Article 54, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 3) de la directive 2014/65/UE. |
| 0270 | **Dont: recettes provenant d’activités de recherche en investissement et d’analyse financière**  Article 54, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 3) de la directive 2014/65/UE. |
| 0280 | **Dont: recettes provenant de services liés à la prise ferme**  Article 54, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 3) de la directive 2014/65/UE. |
| 0290 | **Dont: recettes provenant de services d’investissement et d’activités auxiliaires liés au sous-jacent de dérivés**  Article 54, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2019/2033.  Article 4, paragraphe 1, point 3) de la directive 2014/65/UE. |

**3. EXIGENCES DE LIQUIDITÉ**

3.1 I 09.01 – EXIGENCES DE LIQUIDITÉ (I 9.1)

3.1.1. Instructions concernant certaines positions

|  |  |
| --- | --- |
| Ligne | Références légales et instructions |
| 0010 | **Exigence de liquidité**  Article 43, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0020 | **Garanties fournies aux clients**  Article 45 du règlement (UE) 2019/2033.  La valeur déclarée est égale à 1,6 % du montant total des garanties fournies aux clients, conformément à l’article 45 du règlement (UE) 2019/2033. |
| 0030 | **Total actifs liquides**  Article 43, paragraphe 1, point a), et paragraphe 2, du règlement (CE) 2019/2033;  Total des actifs liquides après application des décotes pertinentes.» |